

TAYY/KR

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1703/2019

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE du
06/06/2019

Affaire :

La Société SUPERNET
TECHNOLOGIES AFRICA

(Maître YAO EMMANUEL)

Contre

La CAISSE NATIONALE DES
CAISSES D'EPARGNE dite en
abréviation « CNCE » ou «
Caisse d'Epargne »

(Maître Félix AKA-FOUFOUE)

DECISION :

Contradictoire

Déclare recevable l'opposition
de la société SUPERNET
TECHNOLOGY AFRICA;

Donne acte à la Caisse
Nationale des Caisses
d'Epargne de sa renonciation
au bénéfice de l'ordonnance
d'injonction N°1071/2019 du
22 Mars 2019 ;

Dit que l'opposition est
désormais sans objet;

Condamne la Caisse Nationale
des Caisses d'Epargne aux
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi six juin de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA Epouse DADJE**, Messieurs. **N'GUESSAN BODO**, **DICOH BALAMINE**, **DAGO ISIDORE**, **TRAZIE BI VANIE** **EVARISTE**, **DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Assisté de **Maître N'ZAKIRIE PAULE EMILIE épouse EKLOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société SUPERNET TECHNOLOGIES AFRICA, Société Anonyme, au Capital social de 100.000.000 de Francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Grand BASSAM, sous le numéro CI-GRBSM-2009-B-1374, et dont le siège est à Grand-Bassam sise à la Zone Franche, BP 622 Grand-BASSAM, prise en la personne de son représentant légal, **Monsieur GOBLY Gilbert Magloire**, son Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant es-qualité au siège de ladite société et agissant es-qualité ;

Demanderesse représentée par **Maître YAO EMMANUEL**, Avocat près de la Cour d' Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan-Cocody Corniche, Rue du Lycée Technique, Immeuble NOURA, Entrée A, 1^{er} Etage Porte A2, Tel : 22 44 15 95/ 22 44 15 95, 01 BP 6714 Abidjan 01, Email : cabinetyaoemmanuel@yahoo.fr ;

D'une part ;

Et

La CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite en abréviation « CNCE » ou « Caisse d'Epargne », société d'Etat avec Conseil d'Administration, régie par la loi n°97-519 du 04 Septembre 1997 portant définition et organisation des Sociétés d'Etat, l'Ordonnance n°2009-385 du 1^{er} décembre 2009 portant réglementation Bancaire en Côte d'Ivoire, au Capital de 25.000.000.000 Francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CIABJ-1998-B-233922, inscrite sur la liste des Banques et des Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire sous le numéro CI 155, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, 11 Avenue Joseph ANOMA.,



immeuble SMGL, 14eme étage, 01 BP 6889 Abidjan 01 Tél : 20 25 53 01, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Issa Tanou FADIGA, de nationalité Ivoirienne, demeurant es-qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse représentée par **Maître Félix AKA-FOUFOUE**, Avocat à la Cour au barreau de Côte d'Ivoire, sis à Abidjan-Plateau, à la Résidence ROLIME, 3eme étage, 20 BP -693 Abidjan 20, Téléphone 20.21.60.77, email : cabinetakaffelix@yahoo.fr ;

D'autre part ;

Enrôlée le 07 Mai 2019 pour l'audience du 09 Mai 2019, l'affaire a été appelée et le Tribunal a constaté l'échec de la conciliation;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 16 Mai 2019 pour la CNCE;

A la dernière évocation, l'affaire étant en état d'être jugée a été mise en délibéré pour décision être rendu le 06 Juin 2019;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Avril 2019, la Société Supernet Technologies Africa a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1017/2019 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan le 25 Mars 2019, qui l'a condamnée à payer la somme de 787.080.376FCFA à la caisse nationale des caisses d'épargne dite CNCE et signifiée le 02 Avril 2019, pour entendre ;

En la forme

-Déclarer son opposition recevable;

-Dire que le Tribunal de commerce n'est pas territorialement compétent, pour connaître de cette demande en recouvrement;

-Désigner la section de Tribunal de Grand-Bassam pour connaître de cette procédure d'injonction de payer;

-Déclarer irrecevable, la requête aux fins d'injonction de payer querellée, présentée par la CNCE, pour violation des articles 3, 4, 5 de l'acte Uniforme Ohada portant Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution;

-Déclarer nul et de nul effet, l'ordonnance N°1071/2019 obtenue le 22 Mars 2019, sur présentation de cette requête et la Signification du 02 Avril 2019 pour violation des articles 4 et 8 de l'Acte de l'Acte Uniforme de l'Ohada précité;

Au fond

-Constater que la créance réclamée par la CNCE n'est pas certaine, liquide et exigible;

-Dire et juger que la CNCE est mal Fondée en sa demande en recouvrement;

-En conséquence, rétracter l'ordonnance d'injonction de payer N°1071/2019 rendue le 25 Mars 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce;

-Condamner la CNCE aux entiers dépens de l'instance;

La Société Supernet Technologies Africa expose au soutien de son action qu'elle a bénéficié d'un concours financiers à court et moyen terme de la part de la Caisse nationale des caisses d'épargne dite CNCE destiné au financement du projet d'implémentation, d'intégration du déploiement et de mise en production de la plateforme interbancaire et délégataire Mobile Banking du GIM-UEMOA pour le compte d'une quarantaine de banques UEMOA;

Elle indique qu'en sa qualité de société de technologique, spécialisée dans les services financiers mobiles et numériques (FINTECH), elle a été sélectionnée par le GIM-UEMOA, un groupement d'intérêt économique constitué des banques de l'espace UEMOA et de la BECEAO qui assure la présidence du conseil d'administration;

La CNCE ayant été désignée comme banque pilote de ce projet stratégique de la BECEAO, les revenus générés par l'exploitation de la plate-forme du GIM-UEMOA par la CNCE devaient servir au remboursement de ce concours;

A cet effet, il est mis en place un système de partage des revenus entre supernet Technologies Africa et le GIM-UEMOA et ses banques membres et la quote-part de Supernet Technologies Africa a été domiciliée de manière irrévocable à la CNCE;

Elle précise qu'elle a exécuté ses engagements et a procédé à la livraison de la plateforme Mobile Banking et au lancement du projet sous le nom commercial de BANKCELL, en Décembre 2014 à l'Hôtel Novotel sis à

Abidjan-Plateau, en présence des dirigeants de la CNCE qui, après quelques mois d'utilisation ont validé la solution;

Toutefois, poursuit-elle, au moment où les préparatifs étaient en cours pour un déploiement général de la solution sur toute l'étendue du territoire, la CNCE a connu des difficultés qui ont conduit à sa mise sous administration provisoire et sous surveillance de la commission bancaire à partir de Juin 2015, avec pour conséquence, la suspension du projet Mobile Banking du GIM-UEMOA;

Pendant ce temps, la banque centrale et toute la communauté bancaire attendaient le retour de l'expérience de la CNCE pour autoriser le GIM-UEMOA à vulgariser la solution au sein de l'espace UEMOA, mais du fait des difficultés de la CNCE, le projet n'a pu se poursuivre et les ressources escomptées pour alimenter le compte courant ouvert dans les livres de cette banque n'ont pu être mobilisés;

Poursuivant, la société SUPERNET TECHNOLOGIES AFRICA soutient que les instances de décision ayant changé, trois audits ont été commandités, dont le dernier intervenu en 2015 a recommandé la poursuite du projet, tout en fondant de grands espoirs sur les résultats du site pilote de la CNCE;

En début d'année 2018, après une séance de travail avec le nouveau directeur Général de la CNCE, Monsieur ISSA Tanou Fadiga, et une autre avec sa conseillère, Madame NICOLE TUAN DIOMANDE, il a été décidé de l'utilisation de nouveaux canaux digitaux alternatifs dont le téléphone portable, rendant ainsi impérieux l'activation du projet de la société SUPERNET TECHNOLOGIES AFRICA;

C'est ainsi qu'elle a commencé à travailler dans ce sens, lorsque revenu d'un conseil d'administration du GIM-UEMOA à DAKAR, la CNCE a décidé de faire arrêter le projet et d'attendre les résultats du dernier Audit en cours;

Cependant, contre toute attente, la CNCE lui a notifié l'ordonnance d'injonction de payer N°1071/2019 rendue le 22 Mars 2019 par la juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan;

Elle fait opposition à ladite ordonnance et plaide, l'incompétence territoriale du Tribunal de commerce d'Abidjan en se fondant sur l'article 3 de l'acte Uniforme sur les Procédures simplifiées de recouvrement et des Voies d'exécution qui donne compétence à la juridiction compétente du domicile du débiteur;

Elle soutient que son siège est sis dans la Zone franche de Grand Bassam ainsi que la preuve est rapportée par son registre de commerce et qu'ainsi, c'est la section de Tribunal de Grand-Bassam qui est compétente;

Par ailleurs, elle soutient que dans l'article 21 de la convention la liant à la CNCE, il a été décidé d'élire domicile, chacun à son siège social d'où la compétence de la juridiction présidentielle de la section de Grand Bassam en lieu et place de celle du Tribunal de Commerce;

La demanderesse plaide également l'irrecevabilité de la demande aux fins d'injonction de payer pour défaut d'indication d'une mention, à savoir le siège social du débiteur en violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme précité qui exige l'indication du siège social dans la requête qui vise les personnes morales;

Elle soutient que la CNCE connaissant bien son siège social qui figure sur tous ces documents légaux, le défaut d'indication de ce siège constitue une violation des dispositions impératives de l'article 4 de l'Acte Uniforme précité, rendant l'ordonnance irrecevable pour défaut de mention du siège social;

Par ailleurs, la Société SUPERNET TECHNOLOGIES AFRICA plaide l'irrecevabilité de la requête sur le fondement du même article 4 de l'Acte Uniforme portant Organisations des procédures Simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la CNCE n'a produit ni des documents originaux, ni des copies certifiées conformes à l'original pour justifier sa demande en injonction de payer;

En outre, sur le fondement des articles 4 et 5 de l'acte uniforme précité, elle plaide la nullité de la décision aux fins d'injonction de payer pour défaut d'indication précise du montant et du décompte des différents éléments de la créance au motif que ces articles exigent l'indication par le demandeur dans sa requête en injonction de payer du montant de la créance réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci;

Elle soutient que la CNCE n'a non seulement pas indiqué la juridiction, mais surtout la requête s'est contentée d'indiquer le montant global de la créance poursuivie sans préciser le décompte des différents éléments de la créance dans le détail;

Pour elle, une telle présentation de la requête ne rapporte pas les justificatifs de la créance et ne permet pas d'examiner ladite créance dans sa réalité, c'est pourquoi, elle encourt l'irrecevabilité au regard de l'article 4 de l'Acte Uniforme précité;

Enfin, la Société SUPERNET TECHNOLOGIES AFRICA plaide le nullité de l'exploit de signification du 02 Avril 2019 sur le fondement de l'article 8 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de recouvrement et des voies d'Exécution qui exige l'indication du montant et des intérêts dans ledit exploit à peine de nullité au motif qu'il n'a pas indiqué en plus du principal, les intérêts et frais;

Sur le fond, la Société Supernet Africa sollicite la rétractation de l'ordonnance attaquée au motif que la créance ne satisfait pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité requise par l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme en ce sens que pour elle, il ne s'agit pas d'un simple concours financier accordé à un débiteur qui n'a pas satisfait ses engagements, mais plutôt d'un partenariat pour lequel chaque partie doit jouer sa partition, ce que la CNCE n'a pas encore fait;

Elle en conclut que l'ordonnance doit être rétractée;

Pour sa part, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE ou Caisse d'Epargne a renoncé à l'ordonnance susvisée;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer; Il sied dès lors de statuer contradictoirement suivant les dispositions de l'article 12 de l'acte uniforme portant Organisation des Procédures simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant Voies d'exécution, «*La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision*». Il sied dès lors de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité de l'action

L'action a été initiée dans les forme et délai prévus par la loi;

Il sied de la déclarer recevable;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

La société supernet TECHNOLOGY AFRICA fait opposition à l'ordonnance N°1071/2019 du 22 Mars 2019, qui l'a condamnée à payer la somme de 787.080.376FCFA à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE et sollicite la rétractation de ladite ordonnance;

Toutefois, en cours de procédure, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne a renoncé au bénéfice de l'ordonnance attaquée;

Il sied de lui en donner acte, et de dire que l'opposition est désormais sans objet;

Sur les dépens

La caisse nationale des caisses d'épargne succombe à l'instance;
Il sied de la condamner aux dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition de la société SUPERNET TECHNOLOGY AFRICA;

Donne acte à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne de sa renonciation au bénéfice de l'ordonnance d'injonction N°1071/2019 du 22 Mars 2019 ;

Dit que l'opposition est désormais sans objet;

Condamne la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



N° de l'acte: 00282822

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 09 mai 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 53

N° 1038 Bord 414 / 42

REÇU : Dix huit mille francs

**Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre**

